

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1208)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

AVANT ART. 56 A, INSÉRER ART. SUIVANT :

À la troisième phrase du II, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa du III de l'article L. 721-3 du code de l'éducation dans sa rédaction résultant de l'article 70 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les mots : « ou de l'établissement public de coopération scientifique » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui prévoit que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation peuvent être créées au sein des établissements publics de coopération scientifique. Cette catégorie d'établissement public est supprimée par la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui crée une nouvelle catégorie d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les communautés d'universités et établissements, qui pourront accueillir les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation.